



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2012
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatorzième session
Genève, 22 octobre-5 novembre 2012

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Pérou*

Le présent rapport est un résumé de 25 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

I. Informations fournies par l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Le Bureau de la défense du peuple (DP), notant que l'élaboration du Plan national des droits de l'homme 2012-2016 a démarré, souligne l'importance de fixer des indicateurs et des objectifs permettant d'en mesurer l'impact².

2. Le DP réitère la nécessité de désigner ou de créer au plus vite le Mécanisme national de prévention (MNP) du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le «Protocole facultatif») en garantissant l'indépendance et l'autonomie, ainsi que les ressources nécessaires pour son bon fonctionnement. Le délai fixé pour la désignation du MNP est venu à échéance le 14 octobre 2007, et en 2011 il a été proposé que le DP joue le rôle de MNP. Le DP considère que le budget nécessaire doit être assuré afin de garantir que les travaux se déroulent conformément au mandat énoncé dans le Protocole à la Convention contre la torture³.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

3. Le DP estime que l'incorporation dans le Code pénal du concept de féminicide constitue un progrès⁴.

4. Le DP indique que selon le Code pénal en vigueur, l'avortement thérapeutique n'est pas pénalisé⁵. Récemment, le Ministère de la santé a sollicité l'avis du DP concernant le projet de «Guía Técnica para la Atención Integral de la Interrupción Voluntaria por Indicación Terapéutica del Embarazo Menor de 22 semanas con Consentimiento Informado» (Guide technique pour la prise en charge intégrale de l'interruption volontaire pour raison thérapeutique d'une grossesse de moins de vingt-deux semaines en toute connaissance de cause)⁶.

5. Le DP indique qu'il n'a pas été consacré suffisamment d'attention à la situation des personnes privées de liberté. Le système pénitencier est confronté à des problèmes d'entassement et de surpopulation, ainsi que de corruption, à l'insuffisance des mécanismes de sécurité ainsi que des ressources, et à un défaut d'attention aux besoins élémentaires des personnes privées de liberté⁷. Une réforme pénitentiaire intégrale, prévoyant des objectifs clairs, des indicateurs et un système de suivi, est nécessaire. Il s'agit de moderniser le système carcéral et de recourir à des technologies de contrôle et à des programmes de travail comme solutions de substitution à la prison⁸.

6. En accord avec le DP, en 2011 les services «Urgence-femmes» ont rendu compte de 7 570 cas de maltraitance des enfants et la Commission qui reçoit les dénonciations et réclamations de Lima du Ministère de l'éducation (MINEDU) de 200 cas de maltraitance à l'encontre d'élèves, entre janvier et juillet de l'année dernière⁹. Le DP souligne la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour des pouvoirs publics l'interdiction expresse de recourir à des châtiments corporels et humiliants à l'encontre des enfants et adolescents et de définir des mécanismes de défense des enfants et adolescents¹⁰. Le DP mentionne le projet de loi du nouveau Code des enfants et adolescents, qui doit être approuvé et contient des propositions

visant à incorporer le droit à l'intégrité, le droit au respect des étudiants et étudiantes de la part des enseignants et l'interdiction expresse du recours à des châtiments physiques et humiliants¹¹.

2. Administration de la justice, y compris impunité

7. Le DP indique que l'accès à la justice en cas de violence à l'égard des femmes reste difficile¹². Aucune mesure de protection n'est imposée, des sanctions bénignes sont appliquées et il n'est généralement pas fait référence aux traités internationaux de protection des droits de l'homme¹³. Il est urgent que l'État adopte des politiques publiques qui aident à sensibiliser à ce problème¹⁴.

8. Le DP indique que depuis la promulgation de la loi n° 28592, créant le Plan intégral de réparations, des programmes de réparations ont été mis en place. Néanmoins, du fait que des difficultés subsistent, il n'a pas été possible d'assurer aux victimes une réparation des torts appropriée¹⁵. L'un des aspects inquiétants est le délai de conclusions fixé pour identifier les bénéficiaires du Programme de réparations économiques individuelles (Programa de Reparaciones Económicas Individuales (PREI)), qui va à l'encontre du caractère permanent du Registre unique de victimes. Une victime de la violence, passé ce délai, peut être reconnue comme telle sans pour autant bénéficier du programme en question¹⁶. Un autre sujet de préoccupation est la question des critères de priorité et l'obligation que les ascendants de la victime soient eux-mêmes pauvres, ce qui altère le caractère de réparation de la loi, laquelle – en outre – n'envisage pas la situation des personnes souffrant de maladies graves¹⁷. Il n'a pas été non plus reçu de réponse concernant les critères appliqués pour déterminer les montants accordés actuellement aux victimes, lesquels entraînent – de plus – un traitement discriminatoire. Le DP demande instamment que la règle citée pour les aspects mis en cause soit modifiée, comme il en a été convenu au sein de la Commission multisectorielle de haut niveau chargée de la politique de l'État en matière de réparation, lors de sa séance ordinaire du 10 novembre 2011¹⁸.

3. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

9. Le DP estime que des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne le droit à l'identification, surtout dans le cas des adultes. Le DP indique que la loi n° 29462, de 2009, vise à éliminer les obstacles à l'obtention d'actes de naissance, surtout dans les zones rurales et les communautés autochtones¹⁹.

4. Peuples autochtones

10. Le DP se félicite de la promulgation en 2011 de la loi n° 29785 sur le droit à la consultation préalable des peuples autochtones ou originels²⁰. Il note toutefois que cette règle est mise en cause par diverses organisations²¹. Il indique que le 5 juin 2009 les autochtones se sont affrontés aux forces de l'ordre dans les localités de Bagua et Utcubamba, faisant 33 morts (23 policiers, 10 civils) et 200 blessés, civils et policiers mélangés, un membre de la police ayant disparu. Le conflit est né de l'adoption de règles touchant les peuples autochtones sans consultation de ces derniers. Le Bureau du Défenseur du peuple met en garde depuis 2006 contre ce risque de conflit²².

11. Le DP indique qu'après la promulgation de la loi n° 29785, le pouvoir exécutif a entamé le processus de consultation concernant la réglementation d'application de cette loi, mais seule la Confederación Campesina et la Confederación de Nacionalidades Amazónicas (Confédération paysanne et Confédération des nationalités amazoniennes) ont présenté leur proposition. Les organisations autochtones CNA, AIDSESEP, et CONACAMI, ont informé la Commission multisectorielle qu'elles ne participeraient pas à la consultation tant que ne seraient pas modifiés les articles 1^{er}, 2, 4, 7, 15, 19 ainsi que la deuxième disposition complémentaire finale de la loi n° 29785, ces articles étant selon elles contraires

à la Convention n° 169 de l'OIT, à la Constitution et à l'état de droit²³. La loi n'est toujours pas appliquée. Il est demandé par ailleurs de renforcer les institutions des peuples autochtones et les possibilités de dialogue des fonctionnaires publics, des autorités et des dirigeants autochtones²⁴.

II. Informations communiquées par d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

12. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) indique que le Pérou n'a pas ratifié le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort²⁵.

13. En 2010, le CIDH a exprimé sa satisfaction à propos de l'abrogation du décret n° 1097 qui aurait pu entraîner l'impunité des auteurs d'une centaine de cas impliquant de graves violations des droits de l'homme qui ont été commises lors du conflit armé des années 1980 et 1990²⁶.

2. Cadre constitutionnel et législatif

14. Le CLADEM-Peru (Comité latino-américain pour la défense des droits de la femme – section Pérou) et les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent d'aligner le Code pénal en vigueur sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁷.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

15. La Commission des droits de l'homme (COMISEDH) souligne la nécessité d'adopter le projet de loi statuant sur le MMP-Bureau du Défenseur du peuple, garantissant son indépendance et la mise en place de mécanismes d'articulation avec des organisations des droits de l'homme de la société civile²⁸.

16. Le CLADEM-Pérou recommande de donner une plus grande place au genre et à l'interculturalité dans les politiques publiques, surtout dans les secteurs éducation, santé et justice, et d'assurer la formation des fonctionnaires de l'État²⁹.

17. Amnesty International (AI) recommande l'élaboration, avec la participation de tous les acteurs de la société civile, d'un Plan national des droits de l'homme 2012-2016 (NHRP), y compris un calendrier, des indicateurs, des ressources suffisantes et un partage clair des responsabilités en ce qui concerne sa mise en œuvre³⁰. L'organisation péruvienne Coordinadora Nacional de Derechos Humanos (CNDDHH) considère que la prise en compte des revendications des groupes minoritaires³¹ est l'un des défis à relever.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le taux de mortalité maternelle reste très élevé, surtout dans les zones rurales et les régions où le niveau d'exclusion sociale est élevé³². Ils recommandent notamment de renforcer les comités de santé locaux; de promouvoir le rôle des agents de santé communautaire; d'accroître le nombre de Casas de Espera (foyers pour femmes en fin de grossesse) dans des établissements FONB (Fonctions obstétriques et néonatales élémentaires)³³; et d'élargir la couverture de l'assurance de santé³⁴.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

19. À propos de la recommandation 17 formulée lors de l'EPU de 2008³⁵, le Centre des droits en matière de procréation (CDR) indique que la mise en œuvre de mesures visant à garantir l'accès des femmes à des services de santé sans discrimination, y compris l'accès aux services d'avortement légal, n'a pas réellement abouti. Le CDR note que la non-application de deux décisions spécifiques – les recommandations du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *K. L. c. Pérou* et les recommandations du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans l'affaire *L. C. c. Pérou* – illustre bien cette situation³⁶. Le CDR demande au Conseil des droits de l'homme de recommander au Pérou de respecter l'obligation internationale d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle de l'ONU, en prenant ses décisions concernant les demandes individuelles³⁷.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

20. Le Centre de promotion et de défense des droits en matière de sexualité et de procréation (PROMSEX) informe qu'une proposition de texte législatif a été élaborée en vue de lutter contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT). Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent d'adopter une loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre; d'inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme catégories protégées de la loi n° 28983 sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2007); d'abroger et/ou modifier les dispositions législatives qui limitent les droits des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leur expression sexuelle, ou privent ces personnes de l'exercice de ces droits, notamment par le biais de la promulgation du mariage égalitaire moyennant la réforme de la Constitution et la modification du Code civil; d'abroger le Code MG.66 de l'annexe III de la loi n° 29356 qui pénalise l'homosexualité dans la Police nationale; d'adopter une loi permettant la reconnaissance, sur la carte d'identité, du nom et du genre par lequel les personnes se sentent représentées; de prendre en considération la recommandation faite lors du précédent cycle³⁸ consistant à utiliser les Principes de Yogyakarta pour orienter le développement et la mise en œuvre de politiques de protection et de promotion des droits liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre³⁹.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font observer que la loi générale n° 27050 sur les personnes handicapées ne contient aucune indication concernant l'octroi d'une attention particulière aux femmes handicapées⁴⁰. Ils recommandent l'adoption de plans stratégiques, en harmonie avec le Plan national en matière de droits de l'homme, axé sur le genre, et l'octroi d'une attention soutenue aux femmes handicapées des milieux ruraux, urbains et des communautés autochtones⁴¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 font référence à la violence envers les personnes LGBT et recommandent l'adoption d'une loi qui érige en infraction pénale les crimes motivés par la haine et sanctionne les responsables; l'adoption de mesures nécessaires pour permettre que les forces de police et les instances judiciaires procèdent à

des enquêtes et que les auteurs de crimes motivés par la haine des personnes LGBT soient traduits en justice⁴².

23. À propos de la recommandation 16 formulée lors de l'EPU en 2008⁴³, les auteurs de la communication conjointe n° 8 informent que les organisations de la société civile ont demandé l'élaboration d'un plan national de recherche des personnes disparues pendant le conflit armé interne (1980-2000). Ces mêmes auteurs recommandent la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que l'élaboration d'un plan national de recherche des personnes disparues⁴⁴.

24. L'ONG Human Rights Watch (HRW) fait état de passages à tabac de la part de membres de la police et de l'armée, de gardiens de prison et de membres de patrouilles de sécurité municipales, comme mentionné par le Médiateur national pour les droits de l'homme⁴⁵. HRW recommande que la Police nationale péruvienne s'abstienne de faire un usage illégal de la force lors de manifestations ou de mouvements de protestation de la société civile⁴⁶.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 exigent l'abrogation de la loi n° 29737, autorisant le placement d'office de personnes souffrant de troubles mentaux⁴⁷.

26. Exprimant leur préoccupation à propos de surpeuplement des prisons, les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent l'examen de cette question. Préoccupés par la situation des enfants de mères incarcérées et de détenus étrangers, ils recommandent de favoriser le lien mère/enfant en veillant à ce que les enfants puissent rendre régulièrement visite à leur mère incarcérée; de favoriser des peines de substitution pour les mères et d'assurer aux détenus l'accès à des soins de santé appropriés et à une assistance juridique⁴⁸.

27. Le CLADEM-Pérou recommande la promulgation d'une règle-cadre pour l'élimination des diverses manifestations de violence envers la femme, comme la violence dans la famille, la violence sexuelle, le harcèlement politique, entre autres, en application de la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes «Convention of Belém do Pará»; et la mise en place d'un système unique d'enregistrement des actes de violence envers les femmes⁴⁹.

28. Le Réseau péruvien de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents (communication conjointe n° 2) fait observer que le règlement concernant l'exploitation sexuelle des mineurs présente des insuffisances⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent la mise en œuvre d'une stratégie intégrale, axée sur le genre, visant à réduire l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents, et le renforcement du système d'aide et de protection aux victimes⁵¹.

29. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants note que malgré les recommandations répétées du Comité des droits de l'enfant et le soutien du Congrès à la réforme législative exprimé en 2007, le châtiment corporel des enfants demeure une pratique légale. L'Initiative mondiale espère que les États recommanderont la promulgation d'un texte législatif qui interdise explicitement le châtiment corporel des enfants dans tous les contextes, y compris à la maison, à titre prioritaire⁵².

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 mentionne les efforts réalisés pour éliminer les travaux dangereux, s'agissant surtout des enfants, mais notent qu'un grand nombre d'enfants connaissent toujours des conditions de travail très dangereuses, dans des briqueteries et les mines. Ils notent que les enfants, essentiellement de 6 à 12 ans, travaillent dans le cadre d'organisations criminelles comme vendeurs de rue dans les grandes villes⁵³. Les auteurs de cette même communication recommandent que l'on injecte des fonds dans des programmes d'enseignement de qualité afin de protéger les enfants et les jeunes des dangers de la toxicomanie et de la prostitution, et que l'on assure la mise en œuvre efficace

du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifiée par le Pérou⁵⁴.

31. La Société antiesclavagiste internationale indique que, malgré les efforts déployés pour lutter contre le travail des enfants comme employés de maison, de nombreux enfants employés de maison ont dû accomplir des travaux nuisibles à leur santé, leur sécurité et leur développement⁵⁵. Elle recommande au Pérou d'assurer la bonne mise en œuvre de la loi sur les employés de maison, du Code de l'enfance et de l'adolescence et du Plan d'action national 2011-2016 sur le travail des enfants; d'améliorer la qualité de programme de l'enseignement spécialisé de base; d'assurer l'accès au système de santé nationale; de prendre des mesures pour sensibiliser davantage le public aux risques associés au travail des enfants comme employés de maison; de signer et ratifier la convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques⁵⁶.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que le rapport final de la Commission Vérité et Réconciliation établit que 12,8 % de la population affectée par la violence politique sont des enfants et adolescents. Ces mêmes auteurs font les recommandations suivantes: mettre en place une politique publique pour prévenir l'enrôlement d'enfants; mettre en place un programme de désarmement, démobilisation et réinsertion axé sur la prévention, la réadaptation et la réintégration sociale de ces enfants; sanctionner les membres du Sentier lumineux ainsi que l'armée péruvienne pour l'enrôlement d'enfants et d'adolescents dans leurs forces armées⁵⁷.

3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

33. Le CLADEM-Pérou recommande de garantir l'incorporation dans la formation des magistrats, de cours sur l'équité entre les sexes; de mettre en place des politiques en matière de justice spécialisée dans les procédures judiciaires de violence sexuelle; et d'instituer un mécanisme d'accompagnement juridique pour les victimes d'actes de violence sexuelle⁵⁸.

34. Le Bureau international catholique de l'enfance (BICE) encourage à ne pas favoriser l'abaissement de l'âge de responsabilité pénale sous le prétexte d'apporter une plus grande sécurité publique⁵⁹. Le BICE recommande notamment de modifier le Code des enfants et adolescents qui prévoit l'internement dès l'âge de 6 ans⁶⁰; d'assurer une bonne gestion des informations sur le phénomène de l'infraction de la loi pénale par des adolescents; et d'intervenir dans l'autoréglementation des moyens de communication en faveur du respect des droits des jeunes en conflit avec la loi⁶¹.

35. Human Rights Watch (HRW) note qu'aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation 4 a) formulée lors de l'EPU de 2008⁶² pour assurer que la justice pénale militaire n'effectue pas d'enquêtes⁶³. Human Rights Watch fait les recommandations suivantes: assurer la poursuite en temps voulu des affaires d'atteinte aux droits de l'homme pendantes devant la Cour pénale nationale; prévoir la collaboration du Ministère de la défense aux enquêtes pénales en cours sur des violences commises par le passé; s'abstenir de recourir aux tribunaux militaires pour juger des affaires ayant trait aux droits de l'homme; s'abstenir de faire des déclarations publiques en opposition à des procès portant sur des violations des droits de l'homme; et appuyer tous les efforts déployés par la Cour pénale nationale pour ouvrir des poursuites dans ces affaires⁶⁴.

36. L'Instituto de Defensa Legal (IDL) indique que la juridiction militaire a élargi ses compétences pour juger des crimes de droit commun et qu'elle nomme juges des militaires en activité, en s'appuyant sur les décrets législatifs n°s 1094, 1095, 1096 promulgués le 1^{er} septembre 2010. Un cadre juridique est mis en place permettant l'intervention des forces armées dans l'ordre interne face à un groupe hostile, et même à l'appui de la police. La justice militaire est désignée comme la juridiction compétente en cas d'abus ou de

comportement illicite attribuable au personnel militaire qui serait survenu à l'occasion des actions menées lors de telles interventions⁶⁵.

37. Amnesty International (AI) souligne que l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme perpétrées pendant le conflit armé interne reste un grave sujet de préoccupation et note que les mesures prises pour assurer la vérité, la justice et la réparation ont progressé très lentement. De plus, selon Amnesty International, le Ministère de la défense n'aurait pas coopéré avec les tribunaux civils qui enquêtent sur des infractions et violations commises par le passé dans l'ordre militaire⁶⁶.

38. Le CDR (Centro de Derechos Reproductivos – Centre des droits en matière de procréation) indique que, conformément aux accords conclus dans un règlement amiable, avec l'intervention de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, en 2011, l'État a annoncé la décision du Bureau du Procureur général prévoyant la réouverture des enquêtes sur les cas de stérilisation forcée. Le CDR demande instamment que les recommandations des comités de surveillance de l'ONU soient également mises en œuvre⁶⁷. Le CLADEM-Pérou recommande que des ressources économiques, humaines et techniques nécessaires pour procéder à des enquêtes effectives soient mises à disposition, et qu'une politique de réparation en faveur des victimes de cette politique soit élaborée⁶⁸.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille (modifier le titre le cas échéant)

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 reconnaissent les progrès réalisés dans l'enregistrement des naissances, tout en notant certaines lacunes: les enfants nés à la maison ne sont pas enregistrés, surtout dans les régions les plus pauvres de Lima, les villes de province et les régions les plus reculées du pays. Ils notent par ailleurs qu'il est compliqué d'obtenir une carte d'identité (*Documento Nacional de Identidad* (DNI)) lorsque le certificat de naissance de la personne concernée ou de l'un de ses parents contient une erreur. Ces mêmes auteurs font les recommandations suivantes: organisation de campagnes visant à assurer l'enregistrement de toutes les naissances; formation des fonctionnaires chargés de l'enregistrement des naissances; simplification de la procédure suivie pour la rectification des erreurs contenues dans les certificats de naissance⁶⁹.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent qu'en août 2011 environ 17 000 enfants et adolescents abandonnés étaient hébergés dans des structures d'accueil. Ils font la recommandation suivante: mettre en œuvre les politiques publiques fondées sur les Lignes directrices des Nations Unies pour une prise en charge non institutionnelle des enfants, qui assurent la prévention de la désintégration de la famille et l'assurance d'une prise en charge de qualité des enfants placés dans des institutions de protection de remplacement⁷⁰.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

41. Amnesty International note avec inquiétude que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion semblent avoir été violés, et qu'il aurait été fait un usage excessif de la force pour maintenir l'ordre face à des manifestations contre l'impact de vastes projets de développement⁷¹. Amnesty International recommande que les décrets législatifs n°s 1094 et 1095, autorisant les militaires à recourir à la force lors de conflits sociaux et de manifestations, soient réexaminés de façon à assurer leur conformité aux normes internationales relatives aux droits de l'homme⁷².

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 restent préoccupés par les diverses formes de contrôle que le Gouvernement exerce sur les médias⁷³ et la fréquence avec laquelle les dirigeants politiques et les agents de la fonction publique ont recours à la

diffamation pour faire face à des critiques légitimes⁷⁴. Ces mêmes auteurs font les recommandations suivantes: enquêter sur tous les actes de violence à l'encontre de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme et mettre fin à l'impunité; confier à un organe de réglementation des médias indépendant la responsabilité de délivrer les autorisations; maintenir la réglementation des médias à l'écart de toute ingérence politique; améliorer la transparence de la propriété des médias et s'abstenir de passer des contrats publicitaires influant sur le contenu des médias; promulguer les amendements au Code pénal et abroger les lois pénales sur la diffamation; créer un organe indépendant chargé d'examiner les affaires en appel portant sur des demandes d'informations; réexaminer toutes les règles et tous les règlements, ainsi que les pratiques, afin d'assurer que les victimes de violations des droits de l'homme, et les membres de leur famille, aient accès aux informations pertinentes nécessaires pour l'enquête sur des violations graves perpétrées pendant la période d'exception⁷⁵.

43. Reporters sans frontières (RSF) note que les procédures juridiques continuent de faire obstacle à la libre circulation de l'information et des opinions⁷⁶. Cette association note que pour améliorer la libre circulation de l'information et la liberté d'expression, il est fondamental de mettre fin à l'imposition de peines d'emprisonnement et d'amendes dans les affaires de diffamation et de calomnie⁷⁷.

44. Human Rights Watch (HRW) note que les journalistes des provinces sont confrontés à des actes d'intimidation et des menaces et que l'application de la partie de la recommandation n° 13⁷⁸ formulée dans le cadre de l'EPU tendant à «accélérer l'instruction des affaires d'actes de violence et d'intimidation à l'encontre de professionnels des médias» n'a guère progressé⁷⁹. Elle note en outre qu'il serait bon d'améliorer la mise en œuvre de la recommandation n° 14⁸⁰ formulée dans le cadre de l'EPU tendant à assurer que les défenseurs des droits de l'homme, les témoins et les victimes puissent s'acquitter de leurs tâches à l'abri de tout acte d'intimidation⁸¹. Elle recommande d'abroger la législation pénale en matière de diffamation; de veiller à ce que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme ne subissent pas de représailles du fait de leur travail; de s'engager de façon constructive avec les défenseurs des droits de l'homme à rechercher des solutions pour résoudre les problèmes liés aux droits de l'homme⁸².

45. La CNDDHH recommande de protéger le travail des défenseurs des droits de l'homme moyennant la promulgation d'une loi qui leur garantisse un travail à l'abri des menaces et du harcèlement, et d'enquêter sur les cas d'agression signalés, puis de sanctionner les responsables⁸³.

46. Human Rights Watch recommande que le Bureau national des élections anticipe les besoins des personnes handicapées pour assurer leur accès aux bureaux de vote, et leur donner le soutien nécessaire (y compris des bulletins de vote en braille) pour voter⁸⁴.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le dénuement économique oblige l'habitant des régions rurales à émigrer vers la ville, où il doit accepter, faute de formation compétitive, des activités précaires comme chargeur, docker et porteur. Ces travailleurs souffrent de nombreuses maladies professionnelles et d'accidents du travail qui affectent leur santé, en raison des poids excessifs qu'ils transportent et des mauvaises conditions de travail⁸⁵.

48. Le CLADEM-Pérou évoque la situation des femmes travaillant dans le cadre d'un régime d'emploi spécial et recommande de remplacer la loi n° 27986 relative au travail au foyer, qui prévoit un régime spécial et dont le contenu est nettement discriminatoire, par un règlement conforme aux normes internationales en matière de droit du travail; d'éliminer l'article n° 7 de la loi n° 27360 du régime de travail spécial de l'agriculture et d'assimiler

les travailleurs agricoles au régime de travail privé prévu dans le décret législatif n° 728; et de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT sur un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques⁸⁶.

7. Droit à la santé

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le taux de mortalité maternelle reste très élevé, surtout dans les zones rurales à forte exclusion sociale⁸⁷. Ces mêmes auteurs recommandent de renforcer les comités locaux de santé; de promouvoir le rôle des agents de santé communautaires; d'accroître le nombre de «casas de espera» (foyers pour femmes en fin de grossesse) dans des établissements FONB (fonctions obstétriques et néonatales de base)⁸⁸; d'élargir, au moyen de campagnes d'information, la couverture de l'assurance intégrale de santé à la population la plus pauvre et exclue de la protection sociale; et de mettre au point de nouveaux mécanismes d'accréditation pour les personnes dépourvues de documents d'identité⁸⁹.

50. À propos des recommandations n°s 1⁹⁰ et 5⁹¹, formulées dans le cadre de l'EPU de 2008, le CDR évoque le taux de mortalité maternelle, lequel illustre, comme l'indique le CDR, l'iniquité et l'exclusion dont sont victimes les femmes⁹². Le CDR recommande d'envisager l'adoption de l'approche stratégique de l'OMS pour renforcer les politiques et programmes de santé sexuelle et génésique⁹³.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font part de l'insuffisance de la capacité d'accueil des hôpitaux et expriment leur inquiétude concernant la stérilisation des femmes au moment de l'accouchement et le grand nombre de réseaux de trafic d'organes⁹⁴. Ces mêmes auteurs font part également d'un taux élevé de toxicomanie et d'alcoolisme chez les enfants et adolescents, surtout chez les enfants qui vivent dans la rue⁹⁵.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 évoquent des cas récents de poliomyélite postvaccinale, recommandant l'élaboration d'une politique de santé qui garantisse une vaccination sûre; une bonne organisation de la prévention; ainsi qu'une intervention immédiate sous forme de prise en charge intégrale spécialisée, de réadaptation et de réparation et/ou d'indemnisation à vie⁹⁶.

53. PROMSEX indique que, bien que l'avortement thérapeutique ne soit plus punissable depuis 1924, le protocole de prise en charge n'a pas été adopté⁹⁷. Le CLADEM-Pérou recommande la promulgation du protocole pour l'avortement thérapeutique et l'adoption de la proposition de la Commission de révision du Code pénal accordant la dépenalisation en cas d'avortement eugénique ou en cas de grossesse par suite de viol⁹⁸.

54. Amnesty International note qu'en 2006, afin d'empêcher la violence sexuelle visant des enfants et d'intervenir dans ce domaine, les pouvoirs publics ont adopté la loi n° 28704, relevant l'âge du consentement sexuel de 14 à 18 ans⁹⁹. PROMSEX indique que l'entrée en vigueur de cette loi a eu un effet négatif sur l'accès aux services de santé sexuelle et génésique des adolescents¹⁰⁰.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de modifier l'article 4 et l'article 30 de la loi générale sur la santé refusant aux adolescents de moins de 18 ans le libre accès aux services de santé sexuelle et génésique hors de la présence du père, de la mère ou d'un tuteur; et de mettre en œuvre des politiques publiques qui garantissent aux adolescents l'accès à ces services¹⁰¹.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que conformément aux données officielles les cas de VIH/sida correspondent pour l'essentiel à des personnes jeunes¹⁰². Les auteurs de la communication conjointe n° 8 font référence aux problèmes de pénurie de médicaments pour le traitement antirétroviral des adultes et des enfants, recommandant de revoir les mécanismes de gestion compte tenu des recommandations de

l'OMS¹⁰³. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 mentionnent également les services de santé pour la communauté de LGBT, recommandant de garantir l'accès universel à la prévention, aux soins et au diagnostic du VIH et du sida et d'appliquer des protocoles de prise en charge qui prennent en compte tous les besoins des personnes LGBT¹⁰⁴.

8. Droit à l'éducation

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font part des progrès réalisés dans l'accès à l'éducation¹⁰⁵, tout en précisant que dans les écoles publiques périurbaines et rurales une contribution financière est demandée aux familles pauvres¹⁰⁶. Ils soulignent la nécessité de garantir la scolarisation et d'adapter les programmes pédagogiques à la réalité géographicoculturelle¹⁰⁷.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que l'éducation interculturelle bilingue (EIB) est une politique prioritaire, mais que de nombreux obstacles s'opposent à l'accès des enfants autochtones à ce programme. Ils recommandent au Pérou d'affecter des moyens budgétaires à la création d'écoles EIB aux trois niveaux du système d'enseignement; de mettre en œuvre, en faveur des enseignants de l'EIB, un programme de nivellement scolaire pour les élèves; d'établir des liens entre les écoles EIB et les services publics de la santé, de la nutrition, de la protection, de l'état civil¹⁰⁸.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent de garantir l'accès à l'enseignement pour tous les enfants, en particulier ceux qui vivent dans les zones reculées et les enfants handicapés; de maintenir les programmes d'alimentation scolaire de façon à répondre aux besoins nutritionnels des enfants et leur permettre d'aller à l'école; de poursuivre le développement d'un enseignement de qualité en encourageant les partenariats entre le Gouvernement et le secteur privé; d'améliorer la formation des enseignants et de mettre en place un système qui encourage leur professionnalisme¹⁰⁹.

9. Personnes handicapées

60. HRW note qu'en 2011, la loi n° 29737 portant modification de la loi générale sur la santé a été approuvée afin de permettre aux membres des familles, dans certaines circonstances, d'autoriser le placement de personnes souffrant de «problèmes de santé mentale» (cette expression étant définie de façon à englober les personnes atteintes de handicaps psychosociaux et les personnes souffrant de toxicomanie ou d'alcoolisme)¹¹⁰. HRW recommande de faire en sorte que nul ne soit soumis à des internements forcés au nom de traitements contre l'addiction ou contre des problèmes de «santé mentale»; et de fermer les établissements de désintoxication pratiquant les placements par la contrainte, en prévoyant à leur place des traitements de désintoxication volontaires et efficaces¹¹¹.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que le Code des enfants et adolescents reconnaît certains droits des enfants handicapés, sans toutefois reconnaître leur droit à exprimer librement leur opinion sur toutes les questions qui les touchent, dans des conditions égales à celles dont disposent les autres enfants. De plus, il n'y a au Pérou aucun programme public portant sur des aspects fondamentaux pour le développement de ces enfants comme l'exercice du sport, l'accès à une éducation ouverte à tous ou une éducation spéciale dans le cas des enfants gravement handicapés¹¹².

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent l'affectation de ressources à l'insertion scolaire des enfants et des jeunes handicapés et à la formation technique des enseignants; la formation professionnelle des jeunes handicapés; l'accessibilité physique et de communication; la promotion de projets de production; et l'élimination des obstacles qui limitent l'exercice de leur droit de vote¹¹³.

63. HRW recommande l'examen général de tous les textes de loi et amendements nationaux dans le strict respect de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, y compris la révision de la définition du handicap dans la loi générale sur les personnes handicapées, loi n° 27050, ainsi que la loi sur la capacité juridique, de façon à créer un système donnant aux personnes handicapées un accès à l'aide dont elles ont besoin pour prendre des décisions et exercer leurs droits sur un pied d'égalité¹¹⁴.

10. Minorités et peuples autochtones

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 évoquent l'exclusion, l'invisibilité et la discrimination tenaces des personnes d'ascendance africaine au Pérou¹¹⁵. Ils recommandent d'offrir un soutien aux établissements responsables des questions liées aux minorités ethniques; de créer un bureau chargé des questions afro-péruviennes dans le cadre des institutions publiques chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme; d'instituer un code éthique contre le racisme et la discrimination pour tous les représentants du secteur public; de mettre en œuvre le Programme national relatif aux droits de l'homme ainsi que la Déclaration et le Plan d'action de Durban¹¹⁶.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent qu'une loi générale unique légifère les populations autochtones, tandis que les particularités (cordillère, côte, forêt)¹¹⁷ feraient l'objet de règlements. Le CLADEM-Pérou recommande que, dans le cadre du règlement d'application de la loi sur la consultation préalable, la participation des femmes autochtones aux processus de consultation soit explicitée¹¹⁸.

66. Selon la Société pour les peuples menacés (SPM) les débats publics ont porté essentiellement sur la situation des communautés autochtones et des peuples originaires qui vivent volontairement dans l'isolement, négligeant les communautés paysannes, lesquelles n'ont donc pas été prises en compte au moment de l'examen des droits des populations autochtones¹¹⁹. La SPM recommande de lutter contre le racisme et la discrimination envers les populations autochtones; de mettre en œuvre la loi sur le droit à la consultation préalable; de reconnaître la vulnérabilité particulière des groupes de population autochtone vivant volontairement dans l'isolement; de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme travaillent librement et sans crainte d'intimidations; d'interdire les industries d'extraction minière avec un risque élevé de polluer les ressources en eau dans les régions situées en amont¹²⁰.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status.)

Civil society:

AI	Amnesty International, London, UK
Anti-Slavery International	Anti-Slavery International, London, United Kingdom
BICE	Bureau International Catholique de l'Enfance, Geneva, Switzerland
CDR	Centro de Derechos Reproductivos, Bogota, Colombia
COMISEDH	Comisión de Derechos Humanos, Peru
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom
HRW	Human Rights Watch, Switzerland
IDL	Instituto de Defensa Legal, Lima, Peru
JS1	Joint Submission 1 – by Movimiento Internacional ATD Cuarto Mundo (Suiza-Peru), Asociación Civil Gregorio

	Condori Mamani AGCM (Peru) y la Comisión de Juristas contra la Corrupción y por la Defensa Social (Cusco, Peru)
JS2	Joint Submission 2 – by Red Peruana contra la Explotación Sexual de Niñas, Niños y Adolescentes: Capital Humano y Social Alternativo (CHSA), Instituto Redes, Casa de la Sonrisa, Peru
JS3 CEDET-FI	Joint Submission 3 – by CEDET-FI: Center for Ethnic Development (Centro de Desarrollo Etnico – CEDET) and Franciscans International, Lima/New York/Geneva
JS4 CLADEM Perú	Joint Submission 4 – by CLADEM-Perú: Asociación “Aurora Vivar”, el Centro de la Mujer Peruana “Flora Tristan”, DEMUS Estudio para la defensa de la mujer y el Movimiento Manuela Ramos, Peru
JS5	Joint Submission 5 – by el Colegio Médico del Perú, el Instituto Peruano de Paternidad Responsable – INPPARES, Pathfinder Perú y el Instituto de Salud Reproductiva, Peru
JS6	Joint Submission 6 – by CONFENADIP – Perú Equidad: Confederación Nacional de Personas con Discapacidad del Perú y Perú Equidad-Centro de Políticas Públicas y Derechos Humanos, Perú
JS7	Joint Submission 7 – by Association Points-Coeur, Company of Daughters of Charity of Vincent Paul, IIMA-Instituto Internazionale Maria Ausiliatrice, Marist International Solidarity Foundation (FMSI), VIDES International – International Volunteerism Organization for Women, Education, Development and Edmund Rice International
JS8	Joint Submission 8 – by Acción por los Niños, Aldeas Infantiles SOS Perú, Asociación Ciudadana de Prevención de Enfermedades Transmisibles – ACPET, Capital Humano y Social Alternativo – CHS Alternativo, Centro de Capacitación “JM Arguedianos”, Comisión de Derechos Humanos de Ica – CODEHICA, Fundación ANAR, Fundación Terre des Hommes Holanda, GID – Generación de Innovaciones para el Desarrollo, Instituto de Formación de Adolescentes y Niños Trabajadores-Nagayama Norio INFANT, IPRODES – Instituto Promoviendo Desarrollo Social, Kallpa, Centro de Promoción y Defensa de los Derechos Sexuales y Reproductivos – PROMSEX, Red Nacional de Educación y Desarrollo para jóvenes, Save the Children, SEPEC y Tierra de Niños, Peru
JS9	Joint Submission 9 – by Movimiento Homosexual de Lima (MHOL) y la Iniciativa por los Derechos Sexuales, Peru
JS10	Joint Submission 10 – by ARTICLE 19 and APRODEH, IPYS, Suma Ciudadana, Peru
JS11 CNDDHH	Joint Submission 11 – by Coordinadora Nacional de Derechos Humanos (CNDDHH), Peru
PROMSEX	Centro de Promoción y Defensa de los Derechos Sexuales y Reproductivos, Peru
RUNA	Instituto de Desarrollo y Estudios sobre Género, Lima, Peru
RWB	Reporters Without Borders, Geneva, Switzerland
STP	Society for Threatened Peoples, Switzerland

National Human Rights Institutions

DP Defensoría del Pueblo*, Peru

Regional intergovernmental organizations

IACHR Inter-American Commission on Human Rights, Washington, D.C.

² Defensoría del Pueblo, para. 7. See also submissions from IDL and AI.

³ Defensoría del Pueblo, paras. 13–15.

- ⁴ Defensoría del Pueblo, para. 5.
- ⁵ Defensoría del Pueblo, para. 21.
- ⁶ Defensoría del Pueblo, para. 22. See also submission from PROMSEX.
- ⁷ Defensoría del Pueblo, para. 16.
- ⁸ Defensoría del Pueblo, para. 20.
- ⁹ Defensoría del Pueblo, para. 27.
- ¹⁰ Defensoría del Pueblo, para. 28. See also submission from CNDDHH.
- ¹¹ Defensoría del Pueblo, para. 29.
- ¹² Defensoría del Pueblo, para. 24. See also CLADEM-Perú, pages 2–4.
- ¹³ Defensoría del Pueblo, para. 25.
- ¹⁴ Defensoría del Pueblo, para. 26.
- ¹⁵ Defensoría del Pueblo, para. 8. See also submission from IDL, page 5.
- ¹⁶ Defensoría del Pueblo, para. 9.
- ¹⁷ Defensoría del Pueblo, para. 10.
- ¹⁸ Defensoría del Pueblo, para. 12. See also submission from IDL, page 5.
- ¹⁹ Defensoría del Pueblo, para. 4. See also submission from JS7.
- ²⁰ Defensoría del Pueblo, para. 1. See also submission from AI, pages 1–2.
- ²¹ Defensoría del Pueblo, para. 33. See also submissions from AI and IDL.
- ²² Defensoría del Pueblo, para. 31. See also submissions from HRW and recommendation from AI, age 4 and IDL, pages 1–2.
- ²³ Defensoría del Pueblo, paras. 30 and 32. See also AI and IDL and recommendations from JS11 CNDDHH, pages 5–6.
- ²⁴ Defensoría del Pueblo, paras. 30 and 32. See also AI and IDL and recommendations from JS11 CNDDHH, pages 5–6.
- ²⁵ IACHR submission, page 2. See also <http://www.oas.org/juridico/english/sigs/a-53.html> (accessed on 26 June 2012).
- ²⁶ Press release 94/10 – IACHR Expresses Satisfaction for Repeal of Decree 1097 in Peru. Washington, D.C., September 17, 2010. Available at: <http://www.cidh.org/Comunicados/English/2010/94-10eng.htm> (accessed on 3 July 2012).
- ²⁷ CLADEM-Perú, page 4. JS8, page 3.
- ²⁸ COMISEH, para. 21. See also submissions from AI and CNDDHH, page 9.
- ²⁹ CLADEM-Perú, page 10.
- ³⁰ AI, page 4. See also submission from IDL.
- ³¹ CNDDHH, page 10.
- ³² JS1, pages 2–4.
- ³³ JS1, page 4.
- ³⁴ JS1, page 6.
- ³⁵ “*To report regularly to human rights treaty bodies and to respond to special procedures’ communications and questions (Slovenia)*”, A/HRC/8/37, paragraph 52.17.
- ³⁶ CDR, pages 1–4. See submission for further details on the cases cited. See also submission from PROMSEX, CLADEM-Peru and AI.
- ³⁷ CDR, page 2.
- ³⁸ “*To consider applying the Yogyakarta Principles on the Application of International Human Rights Law in relation to Sexual Orientation and Gender Identity as a guide to assist in policy development (Slovenia)*”, A/HRC/8/37, paragraph 52.2.
- ³⁹ JS9, page 3. See also submission from CNDDHH.
- ⁴⁰ JS6, page 2.
- ⁴¹ JS6, pages 2–3.
- ⁴² JS9, pages 4–5.
- ⁴³ “*To consider signing and ratifying the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (Mexico, France)*”, A/HRC/8/37, paragraph 52.16.
- ⁴⁴ JS8, page 4. See also recommendation from AI, page 4.
- ⁴⁵ HRW, page 2. See submission for cases cited.
- ⁴⁶ HRW, page 5.
- ⁴⁷ JS6, page 6.
- ⁴⁸ JS7, pages 8–9.
- ⁴⁹ CLADEM-Perú, page 4.
- ⁵⁰ Red Peruana contra la Explotación Sexual de Niños, Niñas y Adolescentes, pages 8–9. See also submission from JS8.
- ⁵¹ Red Peruana contra la Explotación Sexual de Niños, Niñas y Adolescentes, pages 8–9. See also submission from JS7 and JS8.
- ⁵² GIEACPC, page 1. See also submissions from JS7, JS8 and IACHR Report on Corporal Punishment and Human Rights of Children and Adolescents, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 14, 5 August 2009,

- paragraph 32 (Available at: <http://www.cidh.oas.org/Ninez/CastigoCorporal2009/CASTIGO%20CORPORAL%20ENGLISH%20FINAL.pdf>). See also JS8, pages 4-5.
- 53 JS7, page 5.
- 54 JS7, page 6.
- 55 Anti-Slavery International, page 1.
- 56 Anti-Slavery International, page 5.
- 57 JS8, pages 2-3.
- 58 CLADEM-Perú, pages 6-7.
- 59 BICE, page 3.
- 60 BICE, page 3.
- 61 BICE, page 4.
- 62 *“To promptly, impartially and thoroughly investigate all reports of acts of torture and ill-treatment, and torture and forced disappearance perpetrated by agents of the State, ensuring that the military criminal justice system does not carry out these investigations, and take further efforts to ensure that those who report acts of torture or ill-treatment are protected from intimidation and reprisals and to implement the recommendations of the Committee against Torture made in this regard (Canada)”*, A/HRC/8/37, paragraph 52.4 (a).
- 63 HRW, page 2.
- 64 HRW, pages 1-2 and 5.
- 65 IDL, pages 2-3.
- 66 AI, page 2. See also submission from IDL.
- 67 CDR, page 5. See also submission from CLADEM-Perú, pages 5-6.
- 68 CLADEM-Perú, page 7. See also submission from AI, pages 2-3.
- 69 JS7, pages 2-3.
- 70 JS8, page 7.
- 71 AI, page 3.
- 72 AI, page 5. See also submission from IDL, pages 2-3.
- 73 JS10, pages 1-2. See submission for cases cited.
- 74 JS10, pages 2-3. See submission for cases cited.
- 75 JS10, page 7.
- 76 Reporters Without Borders, page 1. See submission for cases cited. See also IACHR submission and IACHR Report the Inter-American legal framework regarding the rights to access to information. OEA/Ser.L/V/II CIDH/RELE/INF. 1/09 December 30, 2009, paragraphs 111, 178, 185. (Available at: <http://www.oas.org/en/iachr/expression/docs/publications/ACCESS%20TO%20INFORMATION%20FINAL%20CON%20PORTADA.pdf>)
- 77 Reporters Without Borders, page 1. See submission for cases cited.
- 78 *“To expedite prosecution of cases of violence and intimidation of the media, impose penalties for government officials convicted of these offences and publicly demonstrate support for freedom of expression by denouncing violence against and intimidation of the media in Peru (United States of America)”*, A/HRC/8/37, paragraph 52.13.
- 79 HRW, pages 4-5. See submission for cases cited.
- 80 *“To ensure that human rights defenders, including victims of human rights violations, witnesses, prosecutors, forensic experts, journalists and trade union workers, can carry out their human rights work freely and without fear of intimidation (Australia, the Netherlands) and that Peru report back to the Human Rights Council about further concrete measures or actions taken in this regard (Netherlands). Peru should also consider developing a national policy of protection of human rights defenders, which could consist of a national system of protection of witnesses (Belgium) and human rights defenders (Brazil)”*, A/HRC/8/37, paragraph 52.14.
- 81 HRW, pages 4-5. See submission for cases cited.
- 82 HRW, page 6. See also AI recommendation, page 5.
- 83 CNDDHH, page 8. See IACHR submission, Precautionary Measures (granted since 2008), page 8 and IACHR Second Report on the Situation of Human Rights Defenders in the Americas. OEA/Ser.L/V/II. Doc. 66, 31 December 2011, paragraphs 3, 51, 100, 132, 140, 148, 183, 204, 218, 316, 318, 397, 435, 462, 466, 467, 476.g (Available at: <http://www.oas.org/en/iachr/defenders/docs/pdf/defenders2011.pdf>).
- 84 HRW, page 5.
- 85 JS1, page 6.
- 86 CLADEM-Perú, pages 7-8.
- 87 JS1, pages 2-4.
- 88 JS1, page 4.
- 89 JS1, page 6.

- ⁹⁰ “*To continue paying attention to promoting and protecting the human rights of vulnerable groups (Philippines)*”, A/HRC/8/37, paragraph 52.1.
- ⁹¹ “*To continue to implement its policies, plans and services to protect the advancement of women and to protect them against violence (Chile)*”, A/HRC/8/37, paragraph 52.5.
- ⁹² CDR, pages 6–7.
- ⁹³ CDR, page 7.
- ⁹⁴ JS7, pages 7–8.
- ⁹⁵ JS7, page 7.
- ⁹⁶ JS8, pages 8–9.
- ⁹⁷ PROMSEX, pages 1–2. See also submission from the Defensoría del Pueblo and HRW.
- ⁹⁸ CLADEM-Perú, page 6. See also submission from HRW, AI and CNDDHH.
- ⁹⁹ AI, page 2.
- ¹⁰⁰ PROMSEX, pages 4–5. See also submission, JS5, page 5, JS8 and AI, pages 2–3.
- ¹⁰¹ JS5, page 5. See also submission JS8 and AI, pages 2–3.
- ¹⁰² JS5, page 1.
- ¹⁰³ JS8, pages 5–6.
- ¹⁰⁴ JS9, pages 4–5.
- ¹⁰⁵ JS1, pages 8–10.
- ¹⁰⁶ JS1, pages 10–12.
- ¹⁰⁷ JS1, pages 10–12.
- ¹⁰⁸ JS8, pages 1–2.
- ¹⁰⁹ JS7, pages 3–5.
- ¹¹⁰ HRW, pages 3–4.
- ¹¹¹ HRW, page 6.
- ¹¹² JS6, pages 3–4.
- ¹¹³ JS6, pages 7–8. See also submission from JS8.
- ¹¹⁴ HRW, page 5.
- ¹¹⁵ JS3, pages 1–4. See also IACHR submission and IACHR Report of the Situation of people of African Descent. OEA/Ser.L/V/II. Doc. 62, 5 December 2011, paragraphs 43 (Available at: http://www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/AFROS_2011_ENG.pdf).
- ¹¹⁶ JS3, pages 5–6.
- ¹¹⁷ JS1, page 9.
- ¹¹⁸ CLADEM-Perú, page 10. See also recommendation from AI, page 4 and recommendations from CNDDHH, page 8.
- ¹¹⁹ STP, page 2.
- ¹²⁰ STP, page 6. See also submission from IDL, pages 1–2 and CNDDHH, pages 4–5.